

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-113

Modification de la régie d'avances « MENUES DEPENSES CULTURE ET PATRIMOINE » - Changement de nom

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-046 du 15 avril 2026 autorisant la présidente à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2016-116 du 07 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2021-087 du 30 juin 2021 relative à l'actualisation du RIFSEEP ;

Vu la décision 2022-206 du 8 août 2022 instituant une régie d'avances « Menues dépenses Culture et Patrimoine » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom de la régie d'avances « Menues dépenses culture et patrimoine » en régie d'avances « Menues dépenses Culture » ;

Considérant qu'il y est nécessaire de modifier les dépenses payées par la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 juin 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est confirmé le changement de nom de la régie d'avances précédemment nommée « Menues dépenses Culture et Patrimoine » en « Menues dépenses Culture ».

Article 2 :

Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Sud Hérault, 1 allée du Languedoc à Puisserguier (34 620).

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Identification d'une monographie sur des sites spécifiques (notamment celui de la BNF pour les numéros ISBN),

2° : Communication digitale (réseaux sociaux : Facebook, Instagram, bandeaux sur des sites internet),

3° : Banques d'images, typos, musique, vidéos... pour la communication visuelle et les droits d'auteurs,

4° : hébergement et repas sur le territoire pour la réception de groupes lors de manifestations et l'accueil des artistes dans des structures reconnues n'acceptant pas le paiement par mandat administratif,

5° : Tickets ou places d'entrées dans des lieux culturels n'acceptant pas le paiement par mandat administratif,

6° : Hébergement des agents dans le cadre d'un déplacement professionnel – non programmé et/ou si la structure n'accepte le paiement par mandat administratif,

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1° : carte bancaire

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Article 7 :

L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 09 :

Le régisseur est tenu de verser, auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 11 :

Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

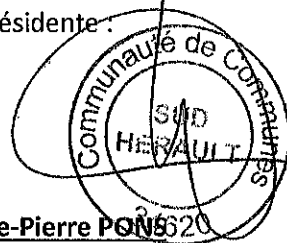
Article 12 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 22/06/2026

La Présidente :



Marie-Pierre PONS

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026



ID : 034-200042653-20260622-2026_113-AR